

chapitre H-2.1, r. 1

**Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux**

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux  
(chapitre H-2.1, a. 4.1)

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>SECTION I</b>	
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL.....	<b>1</b>
<b>SECTION II</b>	
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OFFRANT EN VENTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, HYGIÉNIQUES OU SANITAIRES.....	<b>2</b>
<b>SECTION III</b>	
ÉTABLISSEMENT D'ALIMENTATION.....	<b>3</b>
<b>SECTION IV</b>	
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	<b>7</b>

## SECTION I

### ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

**1.** Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 3 et sous réserve de l'article 2 et des articles 3.1 à 14 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1), le public peut être admis dans un établissement commercial le 2 janvier.

D. 1140-2008, a. 1.

## SECTION II

### ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OFFRANT EN VENTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, HYGIÉNIQUES OU SANITAIRES

**2.** Par dérogation au paragraphe 5 de l'article 3 de la Loi, le public peut être admis dans un établissement commercial offrant en vente des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires dans les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7 de cette Loi, le 1<sup>er</sup> juillet entre 8 h 00 et 17 h 00, si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, ou entre 8 h 00 et 21 h 00, s'il tombe un autre jour de la semaine.

Les périodes d'admission prévues au premier alinéa ont préséance sur l'article 7 de la Loi.

D. 1140-2008, a. 2.

## SECTION III

### ÉTABLISSEMENT D'ALIMENTATION

**3.** Dans la présente section, on entend par:

1° «établissement d'alimentation»: un établissement d'alimentation tel que défini au deuxième alinéa de l'article 3.1 de la Loi;

2° «établissement d'alimentation de petite surface»: un établissement d'alimentation dont la surface de vente est de 375 m<sup>2</sup> ou moins;

3° «établissement d'alimentation de grande surface»: un établissement d'alimentation dont la surface de vente est de plus de 375 m<sup>2</sup>.

La surface de vente d'un établissement d'alimentation correspond à la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente et au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients et les espaces où s'effectue le paiement.

D. 1140-2008, a. 3.

**4.** Par dérogation au paragraphe 5 de l'article 3 de la Loi, le public peut être admis dans un établissement d'alimentation le 1<sup>er</sup> juillet entre 8 h 00 et 20 h 00, si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, ou entre 8 h 00 et 21 h 00, s'il tombe un autre jour de la semaine.

Les périodes d'admission prévues au premier alinéa ont préséance sur l'article 6 de la Loi.

D. 1140-2008, a. 4.

**5.** Par dérogation aux paragraphes 1, 3, 4, 6 et 7 de l'article 3 et au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi, le public peut être admis dans un établissement d'alimentation de petite surface:

## HEURES ET JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX — PÉRIODES D'ADMISSION

---

- 1° le 1<sup>er</sup> janvier;
- 2° le dimanche de Pâques;
- 3° le 24 juin;
- 4° le premier lundi de septembre;
- 5° le 25 décembre;
- 6° avant 13 h 00 le 26 décembre.

Les périodes d'admission prévues au premier alinéa ont préséance sur l'article 6 de la Loi.

D. 1140-2008, a. 5.

**6.** Par dérogation à l'article 6 de la Loi, le public ne peut être admis dans un établissement d'alimentation de grande surface:

- 1° le 1<sup>er</sup> janvier;
- 2° le dimanche de Pâques;
- 3° le 24 juin;
- 4° le premier lundi de septembre;
- 5° le 25 décembre;
- 6° avant 13 h 00 le 26 décembre.

D. 1140-2008, a. 6.

### SECTION IV

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**7.** (*Omis*).

D. 1140-2008, a. 7.

#### MISES À JOUR

D. 1140-2008, 2008 G.O. 2, 6395A

